

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 76 (1925)
Heft: 1

Artikel: Taxes vénales des forêts vaudoises
Autor: Moreillon, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784796>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Taxes vénales des forêts vaudoises.

L'imposition des propriétés boisées étant toujours actuelle, nous aimons à croire que les lecteurs du „Journal forestier suisse“ trouveront quelque intérêt à savoir comment elle a été pratiquée en 1918 dans le canton de Vaud.

Cet article, dont les éléments nous ont été aimablement donnés par le Service cantonal des forêts, est une contribution à l'étude de la taxation cadastrale des forêts, dont notre Journal a déjà publié des notes de M. E. Muret en 1918, page 113, et en 1924, page 208.

* * *

La discordance, parfois excessive, entre les taxes cadastrales et la valeur des immeubles de notre canton, a fait depuis plusieurs années l'objet des préoccupations du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Les taxes cadastrales, instituées au commencement du XIX^e siècle pour servir de base à la perception de l'impôt foncier devant remplacer les „dîmes“, avaient été établies proportionnellement à la valeur des immeubles, sur la base d'un prix moyen par nature et par commune, fixé par une commission centrale. Ces taxes furent revisées en 1877, année de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures.

Ces taxes, quasi immuables, ont nécessairement donné lieu à des inégalités inadmissibles entre les contribuables à l'impôt foncier. Ainsi les vignes payaient beaucoup plus d'impôt que les fonds utilisés comme terrains à bâtir dans les localités à fort développement. Il en était autrement pour les forêts et les étivages. Avant 1914, le rendement des forêts dépassait le 10 % de la taxe cadastrale, pour arriver au 25 % en 1916; les étivages, taxés de 400 à 440 fr. par vache en 1877 — taxe correspondant à un revenu de 20 à 22 fr. par tête de bétail — rapportaient environ 80 fr., voire même 120 fr. par vache en 1916.

La loi vaudoise du 21 février 1918, destinée à améliorer cet état de choses, dit à son article premier: „Il est établi pour la perception de l'impôt foncier, en lieu et place de la taxe cadastrale, une estimation officielle représentant la valeur vénale des immeubles.“ A l'art. 16: „A l'exception des forêts, ces estimations officielles seront appliquées ensuite de décès ou de donation entre vifs.“ Lorsque ces deux derniers cas se présentent, le fisc fait procéder à une

nouvelle taxe de ces boisés, laquelle sert de base pour calculer les droits de mutation.

L'art. 16 du règlement d'exécution de cette loi a prévu que „la valeur des forêts et des boisés sur pâturages s'estime, dans l'évaluation d'un bien-fonds, en multipliant par 20 le produit annuel net de leur possibilité. Cette possibilité sera calculée en tenant compte de la fertilité du sol, d'une part, et de l'état du peuplement, d'autre part“.

„Pour établir le produit annuel net de la possibilité, il ne sera *pas* tenu compte du volume des bois actuellement sur pied en forêt. Des fonds boisés situés dans des conditions identiques de fertilité, de dévestiture et de mise en valeur des produits, seront taxés à la même valeur, soit que le matériel sur pied ait atteint un maximum, soit qu'il vienne d'être réalisé“ (§ 2 des Instructions du 30 avril 1918).

La taxe pour les forêts et les étivages (pâturages boisés) est donc une capitalisation au 5 % du rendement net au cours des dernières années, admise non pas par forêt et pâturage séparément, mais par groupe de ceux-ci formant un bien-fonds.

De ce fait, deux bien-fonds voisins, d'un hectare chacun, dont l'un récemment exploité par coupe rase et l'autre âgé de 120 ans avec 800 m³ de gros sapins, sont taxés à la même valeur de rendement, puisque situés dans la même région où les conditions de fertilité sont semblables.

Pour compenser cette différence et tenir compte, dans une certaine mesure, de la valeur du matériel qui était exploité dans ces boisés, il avait été institué, en 1918, un impôt dit „droit de coupe“. Cet impôt a été supprimé en 1923.

* * *

Ceci dit, comparons maintenant les taxes vénales de 1919, aux taxes cadastrales de 1877, dont quelques-unes de ces dernières ont été modifiées lors des revisions cadastrales entre 1877 et 1918.

Jusqu'en 1918, les cadastres vaudois indiquaient la surface et la taxe cadastrale pour chaque nature de propriété (maison, vigne, champ et jardin, pré et verger, bois, pâturage, étivage). Dès 1919, ces cadastres ne connaissent plus que la taxe par „bien-fonds“. Forment un „bien-fonds“ (mas), toutes les parcelles appartenant à un même propriétaire, ayant des limites déterminées de façon suffisante“.

Pour établir une comparaison entre les anciennes et les nouvelles taxes, il a été demandé aux conservateurs du registre foncier de faire connaître au Service cantonal des forêts les taxes cadastrales de 1918 et vénales de 1919, des „bien-fonds“ de plus de 10 ha, en nature de bois ou de pâturage boisé. Leur valeur moyenne par ha nous a permis de calculer les anciennes et les nouvelles taxes des forêts de la plupart des communes et, par suite, pour chacun des 19 districts du canton, à l'exception de celui de Morges.

Pour les forêts, la taxe moyenne par ha qui était de 614 fr. en 1877, a passé à 652 fr. en 1918, puis à 1479 fr. en 1919. Cette dernière représente une augmentation de 865 fr. ou 141 % sur celle de 1877, et de 827 fr. ou 127 % sur celle de 1918.

District	Surface cadastrale à fin 1918	Taxe vénale					
		1877	1918	1919	Alpes	Plateau	Jura
	ha	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Aigle	12.203	307	252	753	753	—	—
Aubonne	6.339	679	724	1585	—	—	1585
Avenches	732	886	763	1904	—	1904	—
Cossonay	51.76	864	801	1591	—	—	1591
Echallens	2.825	1020	1016	2310	—	2310	—
Grandson	5.960	605	1044	1856	—	—	1856
Lausanne	2.289	1001	868	2624	—	2624	—
La Vallée de Joux .	5.791	335	305	1040	—	—	1040
Lavaux	1.620	1008	1329	2574	—	2574	—
Morges	1.133	960	1000*	2300*	—	2300*	—
Moudon	2.828	731	948	2440	—	2440	—
Nyon	7.949	572	723	1405	—	—	1405
Orbe	6.936	674	566	947	—	—	947
Oron	1.617	682	656	1875	—	1875	—
Payerne	1.672	1023	990	2365	—	2365	—
Pays-d'Enhaut . .	3.040	208	198	830	830	—	—
Rolle	804	947	1062	2309	—	2309	—
Vevey	3.026	425	355	1251	1251	—	—
Yverdon	3.011	868	921	1922	—	1922	—
Totaux et moyennes	74.951	614	652	1479	848	2262	1392

* Valeur estimée.

Ces taxes moyennes, basées sur celles des „bien-fonds“ de plus de 10 ha, paraissent être un peu trop élevées pour ceux d'une surface moindre. Aussi est-il préférable d'admettre comme moyenne par ha 650 fr. en 1918 et 1450 fr. en 1919 de sol forestier, sol improductif compris.

Pour les pâturages boisés, avec ou sans bâtiments, il est beaucoup plus difficile d'obtenir des renseignements précis; leurs taxes n'ayant qu'une valeur approximative pour quelques districts ne seront pas publiées ici.

Pour connaître la valeur des forêts de chacune des trois grandes régions orographiques du canton (Alpes, Plateau et Jura), les districts ont été attribués à l'une ou l'autre d'entre elles, en tenant compte de la proportion des forêts leur appartenant en propre. Ainsi ceux de Nyon, Aubonne, Cossonay et Orbe sont considérés comme faisant partie du Jura.

Le tableau ci-devant donne les taxes cadastrales et vénales des forêts du canton de Vaud, en francs et par ha en 1877, 1918 et 1919.

La surface totale des forêts, à la fin de 1918, était de 74.951 ha, et celle des pâturages boisés, classés comme pâturages boisés et étivages, de 54.339 ha, soit au total 129.290 ha. Or, à fin 1922 la surface des forêts proprement dites, où le parcours du bétail est aboli, est de 65.674 ha et celle des boisés où il est encore admis (après réduction au taux de boisement) de 17.896 ha, soit au total 83.570 ha de sol productif. La différence entre ces deux nombres, soit 44.188 ha, représente la surface des pelouses — pâturages et étivages sans arbres — après déduction de 1532 ha de sol improductif.

M. Moreillon, inspecteur forestier.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Echos du 75^e anniversaire de la création du „Journal forestier“.

Ainsi que l'a rappelé le cahier N° 7/8 du Journal forestier suisse, celui-ci est entré dans la 75^e année de son existence.

Deux grands périodiques forestiers de langue française, la *Revue des eaux et forêts*, qui paraît à Paris, et le *Bulletin de la Société centrale forestière de Belgique* ont eu la gracieuseté de signaler cet anniversaire à leurs lecteurs. Ils adressent à nos deux journaux (Zeitschrift